

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère assure une mission de service public qui consiste à conserver, exposer et enrichir par des acquisitions un patrimoine précieux lié à la Seconde Guerre mondiale appartenant à la collectivité. Il permet à chacun d'accéder à la connaissance de ce patrimoine et au plaisir de sa découverte. Le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère est labellisé « Musée de France ».

Le personnel d'accueil et de surveillance du musée a pour mission d'accueillir, de renseigner, de veiller au bon déroulement de la visite, ainsi qu'à la sécurité des personnes, des biens et des lieux. Il est chargé de faire respecter le présent règlement sous l'autorité de la responsable du musée.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1 – Le présent règlement est applicable aux visiteurs individuels ou en groupe du Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère. Il est également applicable, et sans préjudice des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

- 1) aux personnes ou groupes de personnes autorisés à utiliser les locaux du musée pour des réunions, réceptions, conférences, concerts et toute autre activité compatible avec les dispositions législatives et réglementaires ;
- 2) à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

À tout moment, ces personnes et les visiteurs sont tenus de se conformer aux prescriptions des agents d'accueil et de surveillance du musée. Dans le cas contraire, ils pourront recevoir l'injonction de quitter les lieux et devront s'y conformer sans délai.

Article 2 – Le centre de documentation du musée est accessible à tous sur rendez-vous. Le présent règlement s'applique à chaque utilisateur de cet espace.

ACCÈS AU MUSÉE ET AUX SERVICES

Article 3 – Sauf dispositions temporaires contraires, les horaires d'ouvertures et de fermetures du musée sont fixés comme suit :

Fermeture hebdomadaire le mardi matin

Lundi, mercredi, jeudi et vendredi : 9h00 – 18h00

Mardi : 13h30 – 18h00

Samedi, dimanche et jours fériés : 10h00 – 18h00

Fermeture annuelle le 1er janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.

La direction du musée se réserve le droit de modifier ces horaires ou de fermer totalement ou partiellement l'établissement pour certains événements ou lors de situations exceptionnelles liées à l'organisation interne.

Article 4 – L'accès au musée est libre et gratuit (sauf indication contraire lors d'événements particuliers). Chaque visiteur doit se présenter au personnel d'accueil.

Article 5 – L'entrée du musée est autorisée jusqu'à 15 minutes avant la fermeture et les mesures d'évacuation des salles commencent également 15 minutes avant l'heure de fermeture de l'établissement.

Article 6 – Les mineurs de moins de 12 ans doivent être accompagnés d'un adulte.

Article 7 – Les produits vendus à la boutique ne sont ni repris ni échangés.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VISITE

Article 8 – Il est interdit d'introduire dans les salles du musée :

- des animaux à l'exception des chiens guides d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes et pouvant justifier ce dispositif ;
- des aliments ou boissons ;
- des valises, sacs à dos (sauf de petites tailles et devant être tenus à la main ou devant la personne qui le porte), sacs à provisions et autres bagages de dimension supérieure à 40 cm x 30 cm et d'une façon générale, tout objet lourd, encombrant ou dangereux ;
- des objets tranchants ou contondants (y compris les couteaux de poche)
- des perches à selfies.

Article 9 – D'une manière générale, les visiteurs sont tenus de respecter les lieux, les collections et les consignes de sécurité. En particulier il est interdit :

- de fumer, vapoter et manger dans l'ensemble des espaces du musée ;
- de jeter à terre des papiers ou autres détritiques ;
- de toucher, de s'appuyer, de s'adosser aux collections et décors, aux vitrines, socles et autres arrangements muséographiques ;
- d'apposer des graffitis, marques et salissures ;
- de franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public ;
- d'intervenir sur le matériel audio et vidéo ;
- d'intervenir sur les systèmes d'éclairage, de climatisation, de sécurité incendie et d'évacuation (porte coupe-feu, boîtiers incendie, système de désenfumage, appareil de traitement de l'air) ;
- de dépasser les normes de capacité de l'ascenseur et d'interférer sur le système de sécurité de celui-ci ;
- de pénétrer dans le musée en état d'ébriété ;
- de gêner la circulation des visiteurs et entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant sur les marches d'escalier ;
- d'abandonner, même pour quelques instants, des objets personnels ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissages ou escalades ;
- de passer des appels téléphoniques dans le musée, et il est recommandé de mettre son téléphone portable en mode silencieux.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX GROUPES

Article 10 – Toute visite de groupe au musée - libre ou guidée - nécessite une réservation au moins quinze jours à l'avance. Les groupes sont limités à trente personnes maximum.

Article 11 – Les visites de groupes sont placées sous la responsabilité d'un membre du groupe qui s'engage à faire respecter les conditions fixées par le présent règlement. Il est l'interlocuteur unique du personnel d'accueil.

Article 12 – Pour les groupes scolaires, il est exigé au minimum un accompagnateur pour 10 élèves. Les accompagnateurs sont responsables du cheminement de leurs élèves et du respect des infrastructures et du matériel mis à disposition dans l'espace pédagogique.

Article 13 – Une visite de groupe ne peut avoir lieu avec un intervenant extérieur sans l'accord préalable de la responsable du musée.

PRISES DE VUE, ENREGISTREMENT ET COPIES

Article 14 – Dans les espaces de longues durées, les collections peuvent être photographiées ou filmées pour le seul usage privé.

Dans la salle d'exposition temporaire, les prises de vues peuvent faire l'objet de restrictions signalées à l'entrée de la salle ou à proximité des collections.

Article 15 – Pour la protection des collections comme pour le confort des visiteurs, l'usage de flash, de lampes ou autre dispositif d'éclairage est interdit, sauf autorisation préalable donnée par l'établissement.

Article 16 – Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessitent, outre l'autorisation de la responsable du musée, l'accord des intéressés. La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques et de télévision sont soumis à une réglementation particulière.

Article 17 – L'exécution de copies des collections du musée nécessite une autorisation de la responsable du musée.

CENTRE DE DOCUMENTATION

Article 18 – L'accès à l'espace documentation est accordé sur rendez-vous et doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du musée. Toutefois, toute demande ne nécessitant pas une consultation au centre de documentation pourra être traitée par correspondance.

Article 19 – Toute utilisation de documents à des fins de reproduction ou de représentation doit faire l'objet d'une demande auprès du musée.

Toute demande d'image doit préciser l'utilisation prévue.

Toute demande d'image donne lieu à un contrat de reproduction.

Tout document utilisé doit être légendé et crédité des mentions obligatoires.

Article 20 – La reproduction est autorisée sous réserve :

- de la communicabilité des documents telle qu'elle est définie par le Code du patrimoine. Les documents consultés par dérogation aux délais de communicabilité ne peuvent être reproduits, par quelque moyen que ce soit, sauf disposition expresse de l'autorisation de dérogation ;
- d'un état de conservation du document suffisant pour être reproduit sans être endommagé.

Le personnel du musée peut ainsi être amené à refuser la reproduction d'un document. Il motivera sa décision à l'usager.

Article 21 – Les documents ne peuvent être consultés en dehors des espaces réservés à cet usage.

Article 22 – Il est interdit d'introduire dans l'enceinte du centre de documentation boissons et aliments, et plus généralement tout objet ou produit solide ou liquide susceptible d'endommager les documents.

Les usagers ne doivent en aucune façon altérer les documents lors de leur consultation. Il est notamment interdit de se servir des documents comme support d'écriture, de froisser, mouiller, découper les documents, d'y porter des annotations et de pratiquer toute autre forme de dégradation.

Article 23 – Les usagers doivent aussi respecter l'ordre interne et l'intégrité des documents, en rangeant correctement les papiers dans l'ordre initial, sans oublier de renouer les sangles des liasses et cartons. Ils peuvent faire part au personnel d'observations quant à l'état matériel et/ou intellectuel du document.

Article 24 – Après consultation, les documents sont remis au personnel du musée qui vérifie leur bon état et bon ordre.

SÉCURITÉ DES PERSONNES, DES COLLECTIONS ET DU BÂTIMENT

Article 25 – Le Musée de la Résistance et de la Déportation de l'Isère est placé sous vidéosurveillance pour la sécurité des personnes et des biens. Les images sont conservées pendant un mois et peuvent être visionnées en cas d'incident. Pour exercer leur droit d'accès aux images qui les concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, les usagers peuvent contacter la responsable du musée.

Article 26 – Pour des motifs de sécurité et conformément aux directives gouvernementales, le personnel de sécurité peut être amené à tout moment à effectuer un contrôle visuel des sacs et paquets. Ils pourront demander d'en présenter le contenu à l'entrée et à la sortie comme en tout endroit du musée. Les agents peuvent interdire l'entrée à un visiteur qui refuserait de se soumettre à cette demande.

Article 27 – En cas d'incendie, les visiteurs devront suivre les consignes du personnel du musée. Si l'évacuation est nécessaire, elle doit s'effectuer dans le calme et en conformité avec les consignes reçues.

Article 28 – En cas de tentative de vol, les dispositions d'alerte peuvent entraîner la fermeture des accès et le contrôle des sorties.

Article 29 – Les visiteurs s’engagent à participer aux exercices liés à la sécurité qui peuvent être organisés dans l’enceinte de l’établissement. (Exemple : évacuation, confinement...).

INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 30 – Toute tentative ou réalisation de vol, de destruction, de dégradation ou de détérioration d’un objet mobilier ou immobilier du musée est passible de sanctions pénales (article 311-1 du Code pénal et suivant, articles 322-1 et 322-2 du Code pénal).

EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Article 31 – Le présent règlement prend effet à la date de son approbation par le Conseil départemental de l’Isère.

Article 32 – Le personnel du musée et en particulier, les personnels d’accueil et de surveillance sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 33 – L'accès au musée vaut acceptation de celui-ci.

Article 34 – La non-application du présent règlement expose les contrevenants à l’expulsion de l’établissement et le cas échéant à des poursuites judiciaires.

Article 35 – Le présent règlement sera porté à la connaissance du public par demande à l'accueil ou sur consultation du site internet du musée.